

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2024/245

(prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal)

OBJET : CONVENTION DE PRESTATION POUR UN SPECTACLE A L'ACCUEIL DE LOISIRS MATERNEL DE VAUX

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proposition faite par la société SASU SIDI GERALDO ANIMATIONS, CONFERENCES ET SPECTACLES PEDAGOGIQUES, représentée par Mme Sidikatou Geraldo en qualité de présidente pour le spectacle « Le palais des 5 Sens ».

DECIDE

Article 1 : La passation d'une convention avec la société SASU SIDI GERALDO représentée par Mme Sidikatou Geraldo et dont le siège social est situé 17 rue du Moulin Neuf 78790 ROSAY, pour le spectacle, « Le palais des 5 Sens », le mardi 22 octobre 2024, à l'accueil de loisirs maternel de Vaux.

Article 2 : Le coût de la représentation s'élève à 430 euros TTC (QUATRE CENT TRENTE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES).

Article 3 : Un crédit suffisant est inscrit à l'article CLSHMAT 6042 du budget 2024.

Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée à

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle-Adam,
La société SASU SIDI GERALDO.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise,

Le 21 octobre 2024

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

Convention N°0029

Entre :

Société : Mairie de MERY-SUR-OISE
Adresse : 14 avenue Marcel-Perrin, 95540 Méry-sur-Oise,
Représentée par le Maire, Monsieur Pierre-Édouard EON,
Ci-après dénommée « le client » d'une part,

Et

Société : SASU SIDI GERALDO, ANIMATIONS, CONFÉRENCES ET SPECTACLES PÉDAGOGIQUES
Adresse : 17 RUE DU MOULIN NEUF 78790 ROSAY
Siret : 842 526 246
Représentée par SIDIKATOU GERALDO, Présidente,
Ci-après dénommée « le prestataire », d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le client requiert les services de la Société SASU SIDI GERALDO, ANIMATIONS, CONFÉRENCES ET SPECTACLES PÉDAGOGIQUES, pour une prestation de :

Prestation : SPECTACLE AUDIOVISUELLE : « LE PALAIS DES 5 SENS »
Date : MARDI 22 OCTOBRE 2024
Heure : 14H30 pour une durée de 1 heure
Lieu : ALSH LA LUCIOLE - 95540 Méry-sur-Oise
Coût : 430€

Préambule

Les présentes conditions générales, destinées à définir les droits et les obligations de chaque partie, sont relatives au prestataire de l'animation.

A la suite de la crise sanitaire de la COVID-19, les spectacles et animations proposées par le prestataire ont été réorganisées de manière à respecter les conditions d'accueil sanitaires des enfants et les personnels encadrants au sein des écoles et des centres de loisirs.

Article 1 - Conditions d'application

Les conditions générales de prestation s'appliquent à l'ensemble des commandes. Toutes les interventions du prestataire feront l'objet d'un devis détaillé et personnalisé remis au client. En signant la convention, le client reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les avoir acceptées. Seules les dérogations faisant l'objet d'un accord écrit entre les deux parties peuvent modifier les présentes conditions générales et prendront la forme d'un avenant.

Article 2 - Garantie de réservation

La demande de prestation fait systématiquement l'objet de l'établissement d'un devis comportant la ou les prestations retenues par le client, les dates d'exécution et le tarif correspondant. Ce devis est

adressé au client par courrier ou courrier électronique.

En cas d'acceptation de la part du client, le prestataire retournera signer manuscritement la présente Convention, à l'adresse de la Mairie de Méry-sur-Oise.

Article 3 - Modifications des prestations et conditions d'annulation

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel, si les prestations ne pouvaient avoir lieu du fait d'une mesure gouvernementale ne permettant pas son maintien, les parties se mettront d'accord pour une date ultérieure de réalisation de la prestation. A défaut d'accord sur une date de report, et quel que soit le délai dans lequel ces prescriptions sanitaires sont intervenues, seuls les frais réellement engagés pour la prestation à réaliser pourront être indemnisés.

En cas de force majeure et de circonstance exceptionnelle, la Société SASU SIDI GERALDO, ANIMATIONS, CONFÉRENCES ET SPECTACLES PÉDAGOGIQUES et la Mairie de MÉRY-SUR-OISE ne supporteront aucune responsabilité.

Tout dommage résultant d'un incendie, d'inondation, accident, décès d'un ou du signataire, l'inexécution de tout ou partie de l'événement sera considérée comme une cause échappant au contrôle du prestataire et du client.

Le prestataire et le client peuvent également se réserver le droit d'annulation de la manifestation en cas de force majeure ou situation indépendante de leur volonté (météo inadéquate, vol ou destruction du matériel, manque de personnel...) sans que cela donne lieu au versement de dommage et intérêts. Dans ces présents cas, le contrat sera reporté à une date ultérieure en accord entre le prestataire et le client. Dans le cas contraire, le client annulera par écrit le contrat sans qu'aucun frais d'annulation ne soit appliqué.

Article 4 – Prix et modalités de paiement

Le client s'engage à verser au prestataire, sur présentation de la facture, la somme de 430€ TTC (Quatre cent trente euros) non assujetti à la TVA. Le montant de la prestation sera réglé par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture. Le délai maximum de règlement est fixé à 30 jours à la date de réception facture. Conformément à la réglementation en vigueur, toute somme non réglée à l'échéance donnera lieu à une pénalité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros qui se cumulera de plein droit avec celui des pénalités de retard.

Article 5 - Age et adéquation

Le prestataire définit l'âge requis pour suivre chacune des animations qu'il propose. Il appartient au client d'évaluer ses besoins en animateur et de vérifier si l'âge de son public amené à suivre l'une des animations du prestataire correspond à l'âge requis pour celle-ci. Par conséquent, le prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de l'inadéquation des animations qu'il propose aux besoins du client.

Article 6 - Remplacement et absence d'animateur

Le prestataire s'appuie sur un réseau d'animateurs et/ou artistes identifiés par ses soins. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un de ses salariés, le prestataire est tenu de remplacer ce dernier par

un animateur et/ou artiste équivalent (de formation équivalente lorsque requise), dans la mesure où cette absence a été signalée au prestataire au moins 48 heures avant le jour de la prestation. Une absence signalée à moins de 48 heures relèvera de l'article 3 – situations indépendantes de leur volonté.

Article 7 - Obligation du client

Le prestataire se dégage de tout problème pouvant venir d'un souci d'encadrement, de surveillance ou encore de sécurité vis-à-vis des participants à la charge du client.

En qualité d'employeur, le client assurera les éventuelles rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché à l'animation. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant des mineurs ou de nationalité étrangère.

Dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs, le client devra mettre à disposition des animateurs pour encadrer la prestation selon les dispositions légales du ministère de la Jeunesse et des Sports. L'animateur du prestataire ne compte pas dans les taux d'encadrement réglementaires.

Le client devra prévoir un adulte référent pour accueillir l'animation du prestataire à son arrivée afin de faciliter l'installation et d'en organiser le bon déroulement.

Ce référent devra être présent du début à la fin de l'animation, installation et rangement compris.

Article 9 - Obligation du prestataire

Le prestataire se doit de respecter l'effectif maximal de participants par animation pour le bon déroulement de celle-ci et de le signifier au client en amont.

Article 10 – Responsabilités et assurances

Le prestataire n'est en aucun cas responsable de toutes dégradations causées par le client et/ou toute personne sous sa responsabilité, aux matériels, équipements, locaux dans lesquels ont lieu l'animation. Les réparations et remboursements à la suite des dégradations seront à la charge du client. Le client déclare avoir la pleine capacité juridique lui permettant de s'engager au titre du contrat, et qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité. A cet effet, le client s'engage à renoncer et faire renoncer toute personne sous sa responsabilité ou assureur, à tous recours à l'encontre du prestataire.

Le client et le prestataire s'engagent à respecter les présentes conditions dont ils déclarent avoir reçu copie et pris connaissance.

Le prestataire se réserve le droit d'interrompre l'animation sans indemnisation pour raison de sécurité mettant en danger ses animateurs, le public ou le matériel. Les personnes assistant à l'animation restent sous la responsabilité du client.

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la pratique de ses activités.

Article 11 – Confidentialité

Toutes les informations transmises par le prestataire seront tenues confidentielles. Le prestataire déclare que toutes les informations recueillies dans le cadre du contrat ont pour finalité de mieux connaître le client, les données fournies par le client seront conservées par le prestataire et archivées pour une durée indéterminée. Le client autorise le prestataire à le citer et à utiliser les photographies ou tout autre support dans ses documents commerciaux sous quelque forme que ce soit en qualité de références commerciales. Le prestataire prendra soin de respecter le droit à l'image, notamment celui des mineurs qui seront non identifiables. Le client dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer sur simple demande auprès du prestataire.

Article 11 - Réclamation et litige

Toute contestation ou réclamation ne pourra être prise en compte que si elle est faite par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le prestataire, dans un délai maximum de 8 jours après le déroulement de la prestation. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat sera soumis aux tribunaux compétents. Seul le droit français est applicable. Le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Article 12 - Propriété Intellectuelle

Le Prestataire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs aux supports du matériel et autres ressources pédagogiques mis à disposition du client ou d'avoir obtenu du tiers propriétaire un droit d'usage de ces derniers. Le client s'interdit de reproduire la prestation par ou pour leur compte personnel, celui d'un autre organisme ou celui de leur entreprise. Le client s'engage à utiliser les dits supports et autres ressources pédagogiques dans les limites définies comme suit : le client s'interdit de reproduire, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'adapter, de modifier, de traduire, de représenter, de commercialiser ou de diffuser à des membres de son personnel non-participants aux animations dispensées par le prestataire ou à des tiers les supports ou autres ressources pédagogiques mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit du prestataire. Le prestataire autorise le client à filmer et photographier le déroulement de l'animation. Le prestataire est détenteur des droits à l'image de ses animateurs. Cependant, la diffusion se fera avec accord écrit au préalable du prestataire qui se réserve le droit de refuser ou de suspendre à tout moment les diffusions en cours.

Fait à Rosay, le 8 Octobre 2024

Le prestataire,
« Bon pour accord » et signature

La Présidente
Sidi GERALDO SASU
Animations et conférences pédagogiques / spectacles
17 rue du Moulin Neuf
78790 ROSAY
Tel : 06 69 62 46 83 / 09 83 97 72 78
Mail: sidi.geraldo@orange.fr

Le client,
« Bon pour accord » et signature

Le Maire,



Pierre-Édouard EON